



Conseil de sécurité

Cinquantième année

3525^e séance

Mercredi 26 avril 1995, à 13 h 10

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Kovanda	(République tchèque)
<i>Membres :</i>	Allemagne	M. Graf zu Rantzau
	Argentine	M. Zawels
	Botswana	M. Legwaila
	Chine	M. Li Xiaoxing
	États-Unis d'Amérique	M. Inderfurth
	Fédération de Russie	M. Sidorov
	France	M. Ladsous
	Honduras	M. Martínez Blanco
	Indonésie	M. Wibisono
	Italie	M. Terzi di Sant'Agata
	Nigéria	M. Uhomoibhi
	Oman	M. Al-Khussaiby
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Mme Browne
	Rwanda	M. Ubalijoro

Ordre du jour

La situation concernant le Haut-Karabakh

La séance est ouverte à 13 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation concernant le Haut-Karabakh

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de l'Azerbaïdjan une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Azimov (Azerbaïdjan) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/1995/249, qui contient le texte d'une lettre datée du 30 mars 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies; et S/1995/321, qui contient le texte d'une lettre datée du 20 avril 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité a examiné les rapports des Coprésidents de la Conférence de Minsk de l'OSCE sur le Haut-Karabakh, présentés en application du paragraphe 8 de sa résolution 884 (1993) (S/1995/249 et S/1995/321). Il se déclare satisfait que le cessez-le-feu dans la région conclu le 12 mai 1994 grâce à la médiation de la Fédération de Russie, agissant en coopération avec le Groupe de Minsk de l'OSCE, soit toujours en vigueur depuis près d'un an.

Le Conseil réaffirme qu'il est néanmoins préoccupé par le conflit dans la région du Haut-Karabakh (République azerbaïdjanaise) et aux alentours, et par les tensions entre la République d'Arménie et la République azerbaïdjanaise. En particulier, il se déclare préoccupé par les incidents violents qui se sont produits récemment et souligne qu'il importe de recourir à la formule des contacts directs pour le règlement des incidents, comme convenu le 6 février 1995. Il engage vivement les parties au conflit à prendre toutes les mesures requises pour prévenir de tels incidents à l'avenir.

Le Conseil réaffirme toutes ses résolutions pertinentes, notamment sur les principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États de la région. Il réaffirme également l'inviolabilité des frontières internationales et l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force.

Le Conseil réaffirme qu'il soutient pleinement les efforts faits par les Coprésidents de la Conférence de Minsk pour aider à mener rapidement des négociations en vue de la conclusion d'un accord politique sur la cessation du conflit armé, dont l'application élimine les principales conséquences du conflit pour toutes les parties, notamment en assurant le retrait des forces, et permette de convoquer la Conférence de Minsk.

Le Conseil souligne que c'est aux parties au conflit elles-mêmes qu'il incombe au premier chef de parvenir à un règlement pacifique. Il souligne qu'il importe de conclure d'urgence, sur la base des principes pertinents de la Charte des Nations Unies et de l'OSCE, un accord politique concernant la cessation du conflit armé. Il engage vivement lesdites parties à mener des négociations dans un esprit constructif, sans conditions préalables ni obstacles de procédure, et à s'abstenir de tout acte qui pourrait compromettre le processus de paix. Il insiste sur le fait que la conclusion d'un tel accord est une condition indispensable au déploiement d'une force multinationale de maintien de la paix de l'OSCE.

Le Conseil accueille avec satisfaction la décision prise par le Sommet de la CSCE, à Budapest, le 6 décembre 1994, concernant "l'intensification de l'action de la CSCE concernant le conflit dans le Haut-Karabakh" (S/1995/249, appendice). Il confirme qu'il est prêt à continuer d'apporter son soutien politique, notamment en adoptant une résolution appropriée relative au déploiement éventuel d'une force multina-

tionale de maintien de la paix de l'OSCE après que les parties auront conclu un accord en vue de la cessation du conflit armé. L'Organisation des Nations Unies est aussi disposée à fournir des conseils techniques et des compétences.

Le Conseil souligne que, comme le Groupe de Minsk en est convenu le 15 avril 1994, les parties doivent mettre en oeuvre d'urgence des mesures de confiance, en particulier dans le domaine humanitaire, et notamment libérer tous les prisonniers de guerre et détenus civils avant le premier anniversaire du cessez-le-feu. Il demande aux parties d'éviter des souffrances à la population civile touchée par le conflit armé.

Le Conseil prie à nouveau le Secrétaire général, le Président en exercice de l'OSCE et les Coprésidents

de la Conférence de Minsk de l'OSCE de continuer à lui rendre compte de l'évolution du processus de Minsk et de la situation sur le terrain, en particulier de l'application de ses résolutions pertinentes, ainsi que de la coopération actuelle et future entre l'OSCE ET l'ONU à cet égard.

Le Conseil demeurera saisi de la question.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1995/21.

Le Conseil a ainsi achevé la phase actuelle de son examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 13 h 15.